

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1026-16 concernant les permis de séjour des caravanes
et abrogeant le Règlement 979-15**

Attendu que le Conseil de la Ville de New Richmond désire établir un règlement concernant le séjour des caravanes en son territoire;

Attendu qu'en vertu de l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil municipal a le pouvoir de légiférer sur les tarifs concernant le séjour des caravanes;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par le conseiller monsieur Jacques Rivière à la séance du 5 décembre 2016;

En conséquence, il est proposé par monsieur René Leblanc, appuyé par madame Geneviève Braconnier et résolu que le Conseil de la Ville de New Richmond ordonne par le présent règlement ce qui suit :

Article I - Titre et identification numérique

Le présent règlement est intitulé : Règlement concernant les permis de séjour des caravanes et abrogeant le Règlement 979-15 et porte le numéro 1026-16.

Article II

Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont généralement attribués à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Caravane : tout mobile clairement défini comme caravane incluant la notion de roulotte, tente-roulotte et/ou pliable, motorisé ou non.

Autorité compétente : l'inspecteur de bâtiments de la Ville ainsi que tout autre employé autorisé par une résolution du Conseil.

Article III - Règlements

- a) Toute caravane séjournant dans la Ville pour plus de quatorze (14) jours par année civile doit être munie d'un permis de séjour émis par la Ville de New Richmond (à moins qu'elle ne soit située à l'intérieur d'un terrain de camping de huit (8) sites et plus).
- b) Il est du devoir du propriétaire du terrain de l'occupant de toute caravane de solliciter l'émission du permis municipal et d'en défrayer le coût au bureau administratif de la Ville, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'arrivée de toute caravane dans le territoire de la Ville.
- c) Suite à une demande de permis, le représentant de la Ville doit émettre le permis de séjour à moins que l'emplacement de la caravane ou la demande exprimée n'enfreigne les dispositions du règlement municipal en vigueur dans la Ville.
- d) Toute demande de permis de séjour doit être adressée à l'inspecteur de bâtiments et doit être accompagnée des plans, documents ou renseignements suivants :
 1. Le nom, l'adresse ainsi que le numéro de téléphone du propriétaire ou locataire de la caravane;

2. Le nom, l'adresse ainsi que le numéro de téléphone du propriétaire de l'emplacement visé par la demande de permis;
3. L'identification de l'emplacement visé par la demande de permis de séjour;
4. Si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'emplacement visé par la demande de permis de séjour, une autorisation écrite du propriétaire de l'emplacement est requise.

Article IV - Conditions à l'émission du permis de séjour

Un permis de séjour peut être émis aux conditions suivantes :

- a) La demande est conforme au présent règlement et aux règlements d'urbanisme de la Ville;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans, documents ou renseignements exigés par le présent règlement;
- c) Les honoraires dus pour la période qui fait l'objet de la demande de permis de séjour sont payés par le demandeur ou par le propriétaire du terrain;
- d) Les caravanes pourront être installées sur un terrain vacant dans les zones du règlement de zonage en vigueur, à vocations dominantes suivantes :

Public

Pc/b (récréative, de loisir et touristique)

Production et extraction

Ea (agricole avec l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole)

Ef (forestière)

Villégiature

V (chalet et maison mobile)

Article V - Termes et modalités de paiement

Permis de caravane

Conformément à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, il est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une caravane située sur le territoire de la municipalité, un permis de dix dollars (10 \$) payable :

1. Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, et au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours, 120 \$ si sa longueur ne dépasse pas neuf (9) mètres;
2. Pour chaque période de trente (30) jours, si sa longueur dépasse neuf (9) mètres.

Ce permis est payable d'avance à la Ville pour chaque période de trente (30) jours.

On définit par « caravane » tout équipement tel : roulotte de camping, roulotte de voyage, roulotte de parc, motorisé, tente-roulotte, etc.

Compensation pour les caravanes

Le propriétaire ou l'occupant d'une caravane visée à la section précédente est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie, à savoir :

1. Aqueduc et/ou égout: 80 \$/annuellement

Cette compensation pour services, dont bénéficie le propriétaire ou l'occupant d'une caravane, sera calculée sur une base mensuelle, en proportion des services énumérés plus haut dont il bénéficie, et sera payable d'avance pour chaque période de trente (30) jours, si l'occupation est moins de quatre-vingt-dix (90) jours.

Cependant, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la caravane, la Ville peut percevoir le montant du permis et de la compensation pour une période de douze (12) mois.

Il est loisible au demandeur du permis de séjour de solliciter l'émission d'un permis de séjour pour une période maximale de douze (12) mois consécutifs et d'en acquitter le paiement à l'avance. À défaut de paiement, le propriétaire recevra sa facturation par la poste en plus des frais encourus.

Article VI - Renouvellement automatique

- a) Il est entendu que seul le propriétaire ou le locataire d'un emplacement ou le propriétaire du terrain visé par un permis de séjour peut annuler le renouvellement automatique d'un permis de séjour émis et, pour ce faire, il doit aviser par écrit le bureau administratif de la Ville avant le quinzième jour de décembre de l'année en cours;
- b) Il est loisible pour le propriétaire de l'emplacement ou le propriétaire du terrain visé de retourner le permis de séjour soit en personne ou encore par courrier à l'adresse postale suivante :

Ville de New Richmond
99, place Suzanne-Guité
New Richmond (Qc) G0C 2B0
- c) Nonobstant les dispositions précédentes, le renouvellement automatique de permis de séjour ne sera pas annulé par la municipalité, et ce, tant que la caravane n'aura pas quitté les lieux de l'emplacement visé. Le propriétaire du terrain sera facturé en conséquence;
- d) À défaut d'annuler le renouvellement du permis de séjour de la façon et dans le délai prescrit aux paragraphes a, b et c du présent article, il est clairement entendu que la Ville de New Richmond présumera alors qu'il est de l'intention du détenteur du permis de séjour ou du propriétaire du terrain de renouveler ledit permis.

Article VII - Affichage du permis

Le permis de séjour devra être apposé sur la caravane de façon à être visible.

Article VIII - Usages provisoires sans construction permanente

À moins de dispositions contraires, les usages provisoires sans construction permanente suivants sont autorisés sur le territoire de la Ville de New Richmond : les cirques, carnivals, fêtes foraines, foires, festivals pour période n'excédant pas vingt (20) jours à la condition que tout effluent provenant desdites activités soit contrôlé conformément aux dispositions prévues à cet effet par la Loi sur la qualité de l'Environnement.

Article IX – Dispositions d'implantation particulières aux caravanes

L'émission de tout permis de séjour en vertu du règlement autorisant l'implantation de toute caravane dont le système de plomberie est relié à une source d'eau de consommation sous pression est assujettie aux conditions suivantes :

- a) L'usage et l'implantation des caravanes est limité à deux (2) par emplacement distinct (fiche d'évaluation) de 60.90 mètres sur 60.90 mètres et d'une (1) pour les emplacements de 15.15 mètres sur 15.15 mètres jusqu'à 60.90 sur 60.90 mètres;
- b) Une caravane doit toujours respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (L.R.Q., c. Q-2, r.22) et les dispositions de la « Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » (L.R.Q., c. Q-2, r.35).
- c) Sur un terrain où est installée une caravane, seuls les éléments mentionnés ci-après sont autorisés :
 - 1. Une seule remise d'une superficie maximale n'excédant pas 33 % de la superficie habitable de la caravane (sans compter les extensions) et d'une hauteur totale n'excédant pas la hauteur de la caravane. Cette remise doit reposer sur une assise;
 - 2. Une plate-forme ou une galerie d'une longueur maximale égale ou inférieure à la longueur de la caravane et une largeur maximale de 3,05 mètres, qui ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret;
 - 3. Un couvercle de protection entourant les entrées électriques et les stations de pompage. Ces couvercles protecteurs doivent avoir un volume extérieur inférieur à deux mètres cubes (2 m³);
 - 4. Une jupe de vide sanitaire peut être installée sur les côtés latéraux et la façade, et doit être construite d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

Toute caravane implantée sur un emplacement distinct devra respecter les marges de recul applicables à un bâtiment principal de moins de deux (2) étages de la zone concernée.

Il est interdit d'ajouter à toute caravane, toute construction pouvant servir à en augmenter la surface habitable et seules les constructions à aires ouvertes pourront s'y ajouter, sans rattachement à la structure de la caravane.

Il est interdit de transformer toutes caravanes en bâtiment principal.

Article X – Amendes et sanctions

Il est entendu que le propriétaire du terrain visé par un permis de séjour sera tenu responsable par la Ville de New Richmond de toute infraction aux dispositions du présent règlement ayant cours sur sa propriété.

Il est prescrit que pour une première infraction aux dispositions du présent règlement, le contrevenant sera passible d'une amende maximale de 200 \$ plus dépens, si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$, plus dépens, pour une personne morale.

En cas de récidive, le montant des amendes maximales plus dépens prescrits au paragraphe ci-dessus sera doublé.

Nonobstant les dispositions prévues aux articles ci-dessus, le Conseil municipal et/ou ses officiers se réservent le droit d'exercer tous recours en droit civil qu'ils jugeront opportuns.

Article XI – Application

L'autorité compétente est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle est également autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Article XII – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues par la Loi.

Adopté à New Richmond,
Ce 12^e jour de décembre 2016

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire